





Informations de base	
2016/0339(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Impôt sur les sociétés: dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers Modification Directive (EU) 2016/1164 2016/0011(CNS) Subject 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		LUDVIGSSON Olle (S&D)	24/11/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive PIETIKÄINEN Sirpa (PPE) RUOHONEN-LERNER Pirkko (ECR) TORVALDS Nils (ALDE) JOLY Eva (Verts/ALE)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3520	2017-02-21
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3544	2017-05-30
Comité économique et social européen				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2016)0687	Résumé

25/10/2016	Publication de la proposition législative		
21/11/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/02/2017	Débat au Conseil		
27/03/2017	Vote en commission		
31/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0134/2017	Résumé
27/04/2017	Décision du Parlement	T8-0135/2017	Résumé
27/04/2017	Résultat du vote au parlement		
30/05/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/05/2017	Fin de la procédure au Parlement		
07/06/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0339(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Nature de la procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive (EU) 2016/1164 2016/0011(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/08425

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE597.532	02/02/2017	
Amendements déposés en commission		PE599.858	08/03/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0134/2017	31/03/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0135/2017	27/04/2017	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2016)0687	25/10/2016	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0345	26/10/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)363	07/06/2017	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2016)0687	21/12/2016	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2016)0687	22/12/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0687	22/12/2016	
Avis motivé	NL_SENATE	PE597.412	12/01/2017	
Avis motivé	NL_CHAMBER	PE597.430	30/01/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0687	14/03/2017	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE599.830	16/03/2017	

Acte final

Directive 2017/0952
JO L 144 07.06.2017, p. 0001

Résumé

Impôt sur les sociétés: dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers

2016/0339(CNS) - 31/03/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant la procédure de consultation du Parlement, le rapport d'Olle LUDVIGSSON (S&D, SE) sur la proposition de directive du conseil modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

La proposition de la Commission prévoit des mesures pour résoudre le problème des dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers. Ces dispositifs peuvent donner lieu à une double déduction fiscale permettant ainsi à certaines entreprises établies dans deux juridictions (à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE) d'échapper à l'impôt les bénéfices en exploitant les différences entre les systèmes fiscaux de l'UE et des pays tiers.

Les députés estiment qu'il est primordial d'établir des règles qui **neutralisent complètement les dispositifs hybrides**, y compris ceux qui impliquent des succursales et qu'il est essentiel de s'attaquer à d'autres types de dispositifs qui figurent dans la proposition de la Commission, tels que les dispositifs utilisant des établissements stables hybrides, les transferts hybrides, les dispositifs hybrides importés et les dispositifs utilisant des entités à double résidence afin réduire les possibilités d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices.

Afin d'empêcher les contribuables d'exploiter les lacunes qui subsistent, les règles devraient être **cohérentes avec le rapport BEPS de l'OCDE** sur les dispositifs hybrides, et pas moins efficace que celui-ci. Elles devraient traiter de l'ensemble des effets de double déduction et devraient être **harmonisées et coordonnées** autant que possible entre les États membres. Ces derniers devraient aussi envisager l'application de pénalités aux contribuables qui exploitent des dispositifs hybrides.

Selon les députés, les règles relatives aux dispositifs hybrides devraient s'appliquer automatiquement dès lors qu'un versement intervient dans un **contexte transfrontière**, ayant été déduit lors du paiement final, sans avoir à prouver l'existence d'une évasion fiscale.

Impôt sur les sociétés: dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers

2016/0339(CNS) - 25/10/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : adopter de nouvelles mesures pour mettre fin à l'exploitation, par les sociétés, des failles (appelées «dispositifs hybrides») existant entre les systèmes fiscaux des États membres et des pays tiers en vue d'échapper à l'impôt.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la [directive \(UE\) 2016/1164 du Conseil](#) sur la lutte contre l'évasion fiscale prévoit un cadre visant à lutter contre les dispositifs hybrides. Ces dispositifs exploitent les différences de traitement fiscal d'une entité ou d'un instrument existant dans la législation de deux juridictions fiscales ou plus en vue d'obtenir une **double non-imposition**. Ces types de dispositifs sont répandus et se traduisent par une érosion substantielle des assiettes imposables des entreprises contribuables dans l'Union.

Les règles relatives aux dispositifs hybrides figurant dans la directive sur la lutte contre l'évasion visent à combattre les formes les plus répandues de dispositifs hybrides, mais uniquement au sein de l'Union. Cependant, les contribuables établis dans l'Union qui exploitent des structures transfrontières faisant intervenir des pays tiers tirent également parti des dispositifs hybrides pour réduire leur charge fiscale globale dans l'Union.

Par conséquent, la Commission juge nécessaire de **s'attaquer également aux dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers** afin de neutraliser complètement les dispositifs hybrides.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié des recommandations en vue d'actions concrètes dans le cadre de l'initiative pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). En juin 2016, le Conseil a demandé à la Commission de présenter une proposition relative aux dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers afin de prévoir des règles qui soient en conformité avec les conclusions de l'OCDE sur le projet BEPS.

La présente proposition de directive fait partie d'un paquet de réformes de la fiscalité des entreprises qui comprend également la relance de la [proposition](#) concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) et une [proposition](#) concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS).

CONTENU : la présente proposition constitue une modification de la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale. Elle définit des règles juridiquement contraignantes visant à permettre aux États membres de combattre efficacement les dispositifs hybrides qui ne sont pas traités dans la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale.

À l'instar de la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale, la proposition s'applique à l'ensemble des contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés dans un État membre.

La directive proposée établit des **règles pour lutter contre les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers**. Les nouvelles règles se bornent à remédier aux cas de double déduction, de déduction dans un État sans inclusion dans l'assiette imposable de l'autre État concerné ou de non-imposition des revenus dans un État sans inclusion de ces revenus dans l'autre État concerné.

De plus, la proposition inclut de nouvelles règles sur :

- **les dispositifs hybrides utilisant des établissements stables, à la fois au niveau de l'Union et des pays tiers** : on est en présence d'un dispositif utilisant un établissement stable hybride entre deux juridictions lorsque l'activité menée dans une juridiction est considérée comme étant réalisée par l'intermédiaire d'un établissement stable par une juridiction, alors que cette activité n'est pas considérée comme étant réalisée par l'intermédiaire d'un établissement stable par une autre juridiction ;
- **les transferts hybrides** : il s'agit d'un dispositif permettant de transférer un instrument financier lorsque la législation de deux juridictions diffère pour ce qui est de déterminer si c'est le contribuable à l'origine du transfert ou le bénéficiaire du transfert qui détient la propriété des paiements concernant l'actif sous-jacent ;
- **les dispositifs hybrides importés** : il s'agit de dispositifs faisant intervenir les membres d'un groupe, ou des dispositifs structurés en général, qui transfèrent les effets d'un dispositif hybride entre des parties situées dans des pays tiers vers la juridiction d'un État membre au moyen d'un instrument non hybride. Un dispositif est importé dans un État membre si un paiement déductible au titre d'un instrument non hybride est utilisé pour financer des charges dans le cadre d'un dispositif structuré utilisant un dispositif hybride entre des pays tiers. Les produits sont ainsi transférés en dehors de l'Union et ne sont donc in fine pas taxés ;
- **les dispositifs utilisant des entités à double résidence** : un tel dispositif peut donner lieu à une double déduction lorsqu'un paiement effectué par un contribuable à double résidence est déduit au titre de la législation des deux juridictions où le contribuable est résident.

Impôt sur les sociétés: dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers

2016/0339(CNS) - 27/04/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 591 voix pour, 36 contre et 12 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur la proposition de directive du conseil modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

La proposition de la Commission prévoit des mesures pour résoudre le problème des dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers. Ces dispositifs peuvent donner lieu à une double déduction fiscale permettant ainsi à certaines entreprises établies dans deux juridictions (à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE) d'échapper à l'impôt les bénéfices en exploitant les différences entre les systèmes fiscaux de l'UE et des pays tiers.

Par ses amendements, le Parlement souhaite mettre fin à la pratique consistant à faire reconnaître une dépense à la fois comme déductible d'impôt sous une juridiction et non taxable dans l'autre. Il estime qu'il est primordial d'établir des règles qui **neutralisent complètement les dispositifs hybrides**, y compris ceux qui impliquent des succursales et qu'il est essentiel de s'attaquer à d'autres types de dispositifs qui figurent dans la proposition de la Commission, tels que les dispositifs utilisant des établissements stables hybrides, les transferts hybrides, les dispositifs hybrides importés et les dispositifs utilisant des entités à double résidence afin de réduire les possibilités d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices.

L'initiative sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) de l'OCDE repose sur la déclaration des dirigeants du G20 réunis à Saint-Petersbourg les 5 et 6 septembre 2013, qui ont exprimé le souhait que les bénéfices des entreprises soient **imposés dans les pays où sont réalisées les activités économiques qui les génèrent** et où la valeur est créée.

Afin d'empêcher les contribuables d'exploiter les lacunes qui subsistent, les députés estiment que les règles devraient être **cohérentes avec le rapport BEPS de l'OCDE** sur les dispositifs hybrides, et pas moins efficace que celui-ci. Elles devraient traiter de l'ensemble des effets de double déduction et devraient être **harmonisées et coordonnées** autant que possible entre les États membres. Ces derniers devraient aussi envisager l'application de sanctions aux contribuables qui exploitent des dispositifs hybrides.

Selon les députés, les règles relatives aux dispositifs hybrides devraient s'appliquer automatiquement dès lors qu'un versement intervient dans un **contexte transfrontière**, ayant été déduit lors du paiement final, sans avoir à prouver l'existence d'une évasion fiscale. Ces règles devraient porter sur les asymétries résultant de **doubles déductions**, de conflits dans la qualification juridique des instruments financiers, paiements et entités, ou de conflits dans l'allocation des paiements.

Les effets des dispositifs hybrides devraient également être examinés du point de vue des **pays en développement**. L'Union et ses États membres devraient s'efforcer d'aider ces pays à combattre ces effets.

Impôt sur les sociétés: dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers

2016/0339(CNS) - 29/05/2017 - Acte final

OBJECTIF: prévenir l'évasion fiscale des entreprises en adoptant des règles destinées à mettre un terme aux «dispositifs hybrides» faisant intervenir les régimes fiscaux de pays tiers.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2017/952 du Conseil modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers.

CONTENU: la directive vise à empêcher les groupes d'entreprises de tirer parti des disparités existant entre deux juridictions fiscales ou plus afin de réduire leurs charges fiscales globales. À cette fin, elle établit des règles visant à **lutter contre les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers**.

Les dispositifs hybrides peuvent donner lieu à une **double déduction fiscale** permettant ainsi à certaines entreprises établies dans deux juridictions (à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE) d'échapper à l'impôt les bénéficiaires en exploitant les différences entre les systèmes fiscaux de l'UE et des pays tiers. Ces types de dispositifs peuvent se traduire par une **érosion substantielle des assiettes imposables** des entreprises contribuables dans l'UE.

La directive complète la [directive \(UE\) 2016/1164 du Conseil](#) sur la lutte contre l'évasion fiscale qui vise à combattre les formes les plus répandues de dispositifs hybrides, mais uniquement au sein de l'Union. Elle permet aussi de mettre en œuvre les recommandations émises par l'Organisation de coopération et de développement économiques (**OCDE**) en 2015 pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition des entreprises et le transfert de bénéfices (BEPS).

Les modifications apportées à la directive (UE) 2016/1164 incluent des règles qui portent sur:

- les dispositifs hybrides utilisant des établissements stables, à la fois au niveau de l'UE et des pays tiers,
- les asymétries liées à la résidence fiscale,
- les transferts hybrides,
- les dispositifs hybrides importés,
- les dispositifs hybrides inversés.

La Commission évaluera la mise en œuvre de la directive cinq ans après son entrée en vigueur et en rendra compte au Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 27.6.2017.

TRANSPOSITION: au plus tard le 31.12.2019 (31 décembre 2021 en ce qui concerne la disposition relative aux dispositifs hybrides inversés).

APPLICATION: la date de mise en œuvre est fixée au 1.1.2020 et au 1.1.2022 en ce qui concerne les dispositifs hybrides inversés.